

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant
statut pécuniaire des membres du personnel directeur et
enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de
l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française**

A.Gt 25-10-1993 M.B. 24-12-1993

Modifications:

A.Gt 02-06-95 (M.B. 13-10-95)

D. 10-04-03 (M.B. 08-05-03)

D. 27-01-06 (M.B. 16-03-06)

D. 14-03-19 (M.B. 16-04-19)

D. 31-03-22 (M.B. 07-06-22)

A.Gt 24-10-96 (M.B. 13-12-96)

D. 12-05-04 (M.B. 29-06-04)

A.Gt 15-05-14 (M.B. 22-08-14)

D. 19-07-21 (M.B. 30-08-21)

TITRE Ier. - Dispositions générales

CHAPITRE Ier. - Terminologie et règles générales de fixation des échelles

Article 1er. - Les traitements des membres du personnel soumis aux dispositions du présent arrêté sont fixés par des échelles comprenant :

- un traitement minimum;
- des traitements dénommés "échelons" résultant des augmentations périodiques c'est-à-dire des augmentations annales et les biennales;
- un traitement maximum.

Article 2. - Les traitements et augmentations périodiques sont exprimés en un nombre d'unités monétaires correspondant à leur montant annuel.

Article 3. - L'échelle de chaque fonction est fixée par le Gouvernement de la Communauté française, eu égard à l'importance de celle-ci qui correspond normalement au niveau de chacun des diplômes ou titres admis pour l'accès à cette fonction.

Article 4. - Les échelles des fonctions du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation sont fixées par l'arrêté royal du 15 mars 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise.

Article 5. - Toute échelle est rangée, soit dans la classe dite "20 ans", soit dans la classe dite "21 ans", soit dans la classe dite "22 ans", soit dans la classe dite "23 ans", soit dans la classe dite "24 ans".

Article 6. - L'échelle est désignée par un indice qui en mentionne le traitement minimum, le traitement maximum, la classe, ainsi que le nombre et le montant des augmentations périodiques.

Article 7. - Le membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation occupé dans l'enseignement de promotion sociale est considéré en fonction principale à prestations complètes ou incomplètes lorsqu'il ne se trouve dans aucune des situations visées à l'article 11 du présent arrêté.



CHAPITRE II. - Des fonctions principales

Modifié par D. 14-03-2019 ; D. 31-03-2022

Article 8. - § 1er. Le membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation occupé dans l'enseignement de promotion sociale est considéré comme titulaire d'une fonction principale à prestations complètes dans cet enseignement lorsqu'il y preste, dans un ou plusieurs établissements et sur une période d'occupation, au moins le nombre minimum de périodes requises pour sa fonction.

Le nombre minimum de périodes visé à l'alinéa précédent est fixé comme suit :

- Directeur :	36 périodes/semaine
- Directeur adjoint :	36 périodes/semaine
- Educateur-économiste :	36 périodes/semaine
- Secrétaire de direction :	36 périodes/semaine
- Surveillant-éducateur :	36 périodes/semaine

Pour ces fonctions, une période représente une durée d'activité de 60 minutes.

- Chef d'atelier :	30 périodes/semaine
- Professeur de cours généraux :	800 périodes/année scolaire
- Professeur de psychologie, pédagogie, méthodologie :	800 périodes/année scolaire
- Professeur de cours spéciaux :	800 périodes/année scolaire
- Professeur de cours techniques :	800 périodes/année scolaire
- Professeur de pratique professionnelle :	1000 périodes/année scolaire
- Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle :	1000 périodes/année scolaire

Pour ces fonctions, une période représente une activité d'enseignement d'une durée de 50 minutes.

§ 2. Dans les sections de l'enseignement de promotion sociale de régime 2 organisées en moins de 40 semaines de fonctionnement et dans les sections ou unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 qui ne s'organisent pas sur la totalité d'une année scolaire, pour déterminer si le membre du personnel atteint, durant une période d'occupation, le nombre minimum de périodes visées au § 1er, on multiplie le nombre de périodes de cours confiées au membre du personnel par la fraction dont le numérateur est constitué du nombre de jours calendrier que comporte une année scolaire et le dénominateur représente le nombre de jours calendrier que comporte la période d'occupation.

§ 3. Pour l'application des §§ 1er et 2, une période d'occupation désigne une période de temps déterminée débutant, au plus tôt, le premier jour d'ouverture de la section ou de l'unité de formation dans laquelle le membre du personnel exerce sa fonction et se terminant, au plus tard, le dernier jour d'ouverture de cette même section ou unité de formation.

Le membre du personnel est réputé exercer sa fonction aussi longtemps qu'il conserve son droit à un traitement.

Le membre du personnel concerné peut occuper une fonction principale à prestations complètes durant plusieurs périodes d'occupation sur une même année scolaire.

La durée maximale d'une période d'occupation s'étend du premier jour de l'année scolaire à la veille des vacances d'été de l'année civile suivante.

Article 9. - Le membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation, qui preste des fonctions principales à prestations incomplètes, rémunérées par la même échelle de traitement, dans un ou plusieurs établissements d'enseignement de promotion sociale, ou dans un ou plusieurs établissements d'enseignement de promotion sociale et dans d'autres types d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française, est considéré comme titulaire d'une fonction principale à prestations complètes lorsque la somme des valeurs relatives des fractions horaires de ses différentes fonctions sur une même période d'occupation atteint l'unité.

Si ces fonctions principales à prestations incomplètes lui donnent droit à des échelles différentes, sa fonction principale à prestations complètes est constituée au maximum du plus petit nombre entier de périodes nécessaires pour lui permettre d'atteindre le traitement qu'il obtiendrait s'il effectuait des prestations complètes dans celle de ses fonctions incomplètes qui est la mieux rémunérée.

La fonction incomplète qui est la mieux rémunérée est celle parmi ses fonctions qui, s'il l'exerçait à prestations complètes, lui donnerait droit au traitement annuel brut le plus élevé.

La fraction horaire d'une fonction est déterminée par un numérateur représentant le résultat du calcul prévu à l'article 8, § 2 et un dénominateur représentant le nombre minimum de périodes dont est chargé un membre du personnel pour exercer ladite fonction au titre d'une fonction principale à prestations complètes sur la totalité d'une année scolaire.

Dans le cas où certaines de ces fonctions incomplètes sont exercées dans un ou plusieurs établissements de l'enseignement de plein exercice, cette fraction horaire s'exprime par la multiplication du nombre d'heures/semaine confié à l'intéressé(e) par la valeur relative d'une heure de cours telle que définie à l'article 4, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique.

Dans le cas où certaines de ces prestations incomplètes sont exercées dans un ou plusieurs établissements de l'enseignement de promotion socio-culturelle, cette fraction horaire s'exprime par la multiplication du nombre d'heures/semaine confié à l'intéressé(e) par la valeur relative d'une heure de cours.

La valeur relative d'une heure de cours s'exprime dans ce cas, par une fraction dont le numérateur est l'unité et le dénominateur le nombre minimum d'heures de cours fixé pour cette fonction par l'arrêté royal du 9 novembre 1978 fixant au 1er avril 1972 les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique à horaire réduit de l'Etat.

Article 10. - Pour le membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation titulaire d'une fonction principale à prestations complètes au sens des articles 8 et 9 et d'une ou de plusieurs fonctions accessoires telle(s) que définie(s) au chapitre III du présent titre, tout ou partie de sa (ses) prestation(s) en fonction accessoire devient partie intégrante de sa (ses) fraction(s) horaire(s) rémunérée(s) à titre principal ou à titre accessoire s'il s'avère que sur une période ininterrompue d'activité dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, des périodes d'occupation lui donnent droit à une rémunération du chef d'une ou de plusieurs fonctions principales à prestations

incomplètes.

La période ininterrompue d'activité visée à l'alinéa précédent est la période qui donne lieu obligatoirement à la liquidation d'un traitement ou d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française.

Cette période ininterrompue est limitée à l'année scolaire en cours et comprend la ou les périodes d'occupation durant laquelle ou lesquelles l'intéressé(e) dépasse sa fonction principale à prestations complètes.

Le membre du personnel concerné peut connaître plusieurs périodes ininterrompues d'activité au cours d'une même année scolaire.

Il peut résulter de l'application des dispositions précédentes que, dans les limites d'une même période ininterrompue d'activité, un membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation, occupé dans l'enseignement de promotion sociale, soit considéré et rémunéré comme titulaire d'une fonction principale à prestations complètes durant une période plus longue que celle définie en vertu de l'article 8, § 3.

CHAPITRE III. - Des fonctions accessoires

Modifié par A.Gt 02-06-1995; 24-10-1996; D. 27-01-2006 ; D. 31-03-2022

Article 11. - § 1er. Pour l'application du présent arrêté et sans préjudice des dispositions de l'article 10 : l'expression "fonction accessoire" désigne la fonction qu'exerce dans un ou plusieurs établissements d'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel :

a) qui exerce déjà dans l'enseignement de plein exercice, en ce compris l'enseignement secondaire à horaire réduit, une fonction à prestations complètes, au sens de l'article 4 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 précité;

b) qui exerce déjà, dans l'enseignement de promotion socioculturelle, une fonction à prestations complètes, au sens de l'article 3 de l'arrêté royal du 10 mars 1965 portant statut pécuniaire du personnel des cours à horaire réduit relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture;

c) qui exerce déjà une fonction principale à prestations complètes au sens de l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 précité constituée de plusieurs fonctions principales à prestations incomplètes dans les types d'enseignement repris sub a) et b);

d) qui exerce déjà dans l'enseignement de promotion sociale une fonction principale à prestations complètes, au sens des articles 8 à 10 du présent arrêté;

e) qui exerce déjà dans un des types d'enseignement repris sub a) et/ou b) et dans l'enseignement de promotion sociale, une ou plusieurs fonctions qui lui confère(nt) un traitement complet dont le montant brut est égal au traitement brut qu'il obtiendrait s'il exerçait des prestations complètes dans celle de ses fonctions incomplètes qui est la mieux rémunérée.

§ 2. Pour l'application du § 1er et sans préjudice des modalités de paiement fixées au présent arrêté, le caractère accessoire ou principal de la fonction exercée durant l'année scolaire écoulée est déterminé chaque année, la veille du premier jour de l'année scolaire suivante

§ 3. Est également considérée comme accessoire, la fonction qu'exerce dans un ou plusieurs établissements d'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel :

a) (...)

b) (...)

c) (...)



d) qui exerce une fonction non exclusive dans l'enseignement de plein exercice pour laquelle il bénéficie d'un traitement complet dont le montant brut est égal ou supérieur au minimum de son échelle de traitement. Si le membre du personnel exerce simultanément plusieurs fonctions au-delà de celle qui lui vaut un traitement complet, il y a lieu de prendre en compte, en vue d'effectuer la comparaison, le minimum de l'échelle de traitement la moins élevée dont il bénéficie.

L'expression "fonction non exclusive" visée au littera d) du présent paragraphe désigne la fonction qu'exerce dans une ou plusieurs écoles ou institutions d'enseignement artistique de la Communauté française, le professeur enseignant les cours artistiques et l'accompagnateur.

Est également réputée non exclusive, la fonction qu'exerce dans l'enseignement artistique, l'inspecteur des cours artistiques.

§ 4. Dans les cas visés au § 3 ci-dessus, le caractère principal ou accessoire de la fonction est déterminé dès l'engagement du membre du personnel.

Si dans le courant de l'année scolaire survient un événement de nature à modifier le caractère accessoire ou principal de la fonction dans l'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel est considéré uniquement durant la partie restante de la période d'occupation en cours comme titulaire soit d'une fonction principale à prestations complètes, soit d'une ou de plusieurs fonctions principales à prestations incomplètes conformément au chapitre II du présent titre, soit d'une fonction accessoire.

§ 5. La Commission créée par la loi du 8 février 1974 modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958, modifié par l'arrêté royal du 10 mars 1965, portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, conserve sa compétence d'avis, conformément aux dispositions applicables à la veille de l'entrée en vigueur de la présente disposition, pour les prestations effectuées avant le 1er janvier 2006 par le membre du personnel soumis au présent arrêté.

Inséré par D. 27-01-2006 ; modifié par D. 19-07-2021

Article 11bis. - § 1^{er}. Lors de son entrée en fonction dans un établissement régi par le présent arrêté, le membre du personnel introduit une déclaration de cumul auprès de son pouvoir organisateur, suivant le modèle fixé par le Gouvernement.

§ 2. Le membre du personnel soumis au présent arrêté introduit la déclaration de cumul visée au § 1^{er} lorsqu'il débute une activité indépendante ou salariée, et lors de toute modification de ladite activité. Dès qu'il cesse ladite activité, le membre du personnel le déclare auprès de son pouvoir organisateur.

CHAPITRE IV. - Règles générales de fixation du traitement

Article 12. - A chaque modification du statut pécuniaire, tout traitement afférent à une fonction, est refixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Si le traitement ainsi refixé est inférieur à celui dont le membre du personnel bénéficiait dans sa fonction à l'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif, le traitement le plus élevé lui est maintenu dans cette fonction jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal.

Article 13. - Le traitement d'un membre du personnel régi par le présent arrêté est soumis au régime de la mobilité applicable aux traitements du personnel des ministères.

Article 14. - Pour la détermination de l'âge du membre du personnel en vue de la fixation de son traitement, l'anniversaire de la naissance qui tombe à une date autre que le premier du mois est toujours reporté au premier du mois suivant.

Article 15. - Le traitement de tout membre du personnel est fixé dans l'(les) échelle(s) de sa (ses) fonction(s) compte tenu du (des) diplôme(s) ou titre(s) dont il est titulaire.

Article 16. - A l'exception du titulaire d'une fonction accessoire, le membre du personnel bénéficie à tout moment d'un traitement calculé d'après son ancienneté, celle-ci étant formée du total des services admissibles figurant au chapitre V du présent titre.

Article 17. - Pour la détermination du traitement, conformément à l'article 16, est seule retenue l'ancienneté utile, c'est-à-dire celle acquise au moment où le membre du personnel compte le plus grand nombre d'années de services admissibles correspondant aux augmentations périodiques.

Article 18. - Pour l'application des articles 16 et 17, tout total de douze mois de services admissibles forme une année.

Article 19. - Sans préjudice des dispositions de l'article 9, le membre du personnel ne bénéficie jamais, ni durant sa (ses) période(s) d'occupation en cours d'année scolaire, ni durant la (les) période(s) ininterrompue(s) d'activité de service visée à l'article 10, alinéa 1er, d'un traitement, au titre d'une fonction principale, supérieur au traitement maximum de son échelle.

CHAPITRE V. - Des services admissibles

Section 1ère. - De l'admissibilité

Modifié par D. 12-05-2004

Article 20. - § 1er. Entrent en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation soumis aux dispositions du présent arrêté et exerçant une fonction principale dans l'enseignement de promotion sociale :

1° les services admissibles visés aux articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 précité;

2° les services effectifs que le membre du personnel a rendus, à partir de l'âge de 20, de 21, de 22, de 23 ou de 24 ans, selon la classe de son échelle, dans un cours à horaire réduit organisé, subventionné ou reconnu en vertu des lois sur l'enseignement technique coordonnées le 30 avril 1957 et dans l'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par l'Etat ou actuellement par la Communauté française;

3° les services à la coopération rendus sous l'un des régimes visés à l'article 1er de la loi du 26 mars 1968 facilitant le recrutement dans les services publics des personnes ayant accompli des services à la coopération avec les pays en voie de développement.

§ 2. Les services admissibles visés au § 1er sont valorisables, non seulement lorsqu'ils ont été accomplis comme temporaires, stagiaires ou définitifs, mais également en qualité de travailleur du cadre spécial temporaire (CST), d'agent contractuel subventionné (ACS), de chômeur mis au travail (CMT), de stagiaire "Education nationale" (STEN), de stagiaire "Communauté française" (STEC), de stagiaire ONEM, d'agent dans le cadre du troisième circuit de travail (TCT), d'agent dans le cadre du programme de transition professionnelle (PTP) et d'agent dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi (APE).



Toutefois, les services accomplis comme CMT ne peuvent être pris en considération qu'à partir du moment où le membre du personnel acquiert la qualité de définitif.

Article 21. - Pour l'application de l'article 20, § 1er, le membre du personnel est réputé prêter des services effectifs, tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut de par son statut, son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement.

Article 22. - Pour l'application de l'article 20, § 1er, l'admissibilité des services peut être prouvée par toute voie de droit.

Article 23. - A dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont toujours rejetés les services que le membre du personnel a prestés, après cette date, comme titulaire d'une fonction accessoire.

Section 2. - De la durée

Article 24. - § 1er. Les services admissibles visés à l'article 20, § 1er, se comptent par mois de calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois sont négligés.

§ 2. Les services effectifs que le membre du personnel a prestés comme intérimaire ou comme temporaire dans un établissement d'enseignement de l'Etat, de la Communauté française, d'une province, d'une commune ou d'une administration relevant d'une province ou d'une commune ou d'un établissement d'enseignement subventionné par l'Etat ou actuellement par la Communauté française, interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours prestés, multiplié par 1,2.

Trente jours forment un mois.

§ 3. Les services effectifs prestés par un membre du personnel comme intérimaire dans une école primaire ou maternelle, soit provinciale ou communale, soit adoptée ou adoptable avant le 1er septembre 1958, restent soumis aux dispositions prévues à l'article 1er, 2° de l'arrêté ministériel du 20 août 1959 fixant la durée des services admissibles prestés à titre intérimaire par les membres du personnel enseignant, scientifique ou assimilé du Ministère de l'Instruction publique.

§ 4. Pour l'application du présent article, sont réputés intérimaires ou temporaires, tous les services admissibles prestés pendant le mois au cours duquel le membre du personnel est désigné ou occupé pour la première fois en une qualité autre que celle d'intérimaire ou de temporaire.

Article 25. - La durée des services admissibles rendus dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser la durée des services admissibles rendus dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période.

Article 26. - La durée des services admissibles que compte un membre du personnel ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.

Article 27. - La durée des services admissibles accomplis par un membre du personnel dans le cadre d'un statut précaire est prise en considération conformément aux dispositions prévues à l'article 24, § 1er et aux conditions d'admissibilité énoncées aux articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 précité.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les services admissibles prestés en qualité de chômeur mis au travail n'entrent en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire, qu'à concurrence de six ans lorsque le membre du personnel peut également faire valoir des services prestés antérieurement en qualité d'ACS et de deux ans dans le cas contraire.

TITRE II. - Modalités de paiement du traitement

CHAPITRE Ier. - Règles applicables aux membres du personnel nommés à titre définitif

Section Ière. - Des titulaires de fonctions principales

Article 28. - § 1er. Le membre du personnel nommé à titre définitif exerçant une ou plusieurs fonctions au titre d'une fonction principale dans l'enseignement de promotion sociale, est payé mensuellement.

Le traitement du membre du personnel visé à l'alinéa précédent est payé à terme échu, à savoir le dernier jour ouvrable du mois, sauf le paiement du traitement du mois de décembre qui a eu lieu le premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année suivante.

Il en est de même des allocations ainsi que de tout autre élément de la rémunération payée en même temps que le traitement.

Toutefois, le paiement des allocations familiales n'est pas visé par le présent article.

§ 2. Le traitement du mois est égal à 1/12 du traitement.

§ 3. Lorsque le membre du personnel occupé dans l'enseignement de promotion sociale fait l'objet au cours d'une période d'occupation d'une nomination définitive dans la (les) fonction(s) qu'il exerce et qu'il occupait jusqu'à cette date à titre temporaire, son traitement durant cette période d'occupation est régularisé de la manière suivante :

- depuis le premier jour de l'année scolaire en cours jusqu'au premier jour du mois de prise en compte de sa nomination définitive, le membre du personnel concerné sera rémunéré en douzième à titre temporaire;
- il bénéficiera du traitement à titre définitif au premier jour du mois. Si la nomination intervient dans le courant du mois, cette rémunération prendra cours le premier jour du mois suivant.

§ 4. Lorsqu'un membre du personnel définitif est admis à la retraite ou décède, le traitement du mois entier est payé à l'intéressé ou à ses ayants droit selon le cas.

Article 29. - Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes, conformément aux règles applicables en l'occurrence au personnel des ministères.

Ainsi, si le nombre réel de journées payables est égal ou inférieur à 15, le nombre de trentièmes dû est égal au nombre réel de journées payables.

Si le nombre réel de journées payables est supérieur à 15, le nombre de trentièmes dû est égal à la différence entre 30 et le nombre réel de journées non payables.

Article 30. - Le membre du personnel soumis aux dispositions de la présente section et qui est titulaire d'une fonction principale à prestations incomplètes bénéficie d'un traitement égal au produit de la multiplication du taux de la période-annuelle ou de la période-hebdomadaire-annuelle, selon les fonctions reprises à l'article 8, § 1, par le nombre de périodes/année ou de périodes/semaine que comporte la fonction considérée durant l'année scolaire ou durant la période d'occupation, si cette fonction est exercée sur une partie de l'année scolaire.

Le taux de la période-annuelle ou de la période-hebdomadaire-annuelle est égal au quotient de la division du traitement que l'agent obtiendrait s'il exerçait sa fonction au titre d'une fonction principale à prestations complètes par le nombre minimum de périodes/année ou de périodes/semaine que comporte cette fonction à prestations complètes conformément à l'article 8, § 1.

Article 31. - § 1er. Le membre du personnel soumis aux dispositions de la présente section et qui est titulaire d'une fonction principale à prestations complètes durant toute l'année scolaire bénéficie d'un traitement dont le montant annuel brut est calculé sur la base de l'échelle de traitement applicable à sa fonction en tenant compte de ses services admissibles.

§ 2. Si durant cette même période, le membre du personnel visé à l'alinéa précédent est titulaire d'une fonction principale à prestations complètes constituée de plusieurs fonctions incomplètes, rémunérées par la même échelle de traitement, son traitement sera constitué de la somme des produits obtenus en application de l'article 30.

Si la rémunération afférente à ces fonctions lui donne droit à des échelles différentes, son traitement sera constitué selon l'alinéa précédent mais limité au traitement qu'il obtiendrait s'il exerçait des fonctions à prestations complètes dans celle de ses fonctions incomplètes qui est la mieux rémunérée.

Article 32. - § 1er. Le membre du personnel soumis aux dispositions de la présente section et qui est titulaire d'une fonction principale à prestations complètes ou incomplètes et dont la période réelle d'occupation est inférieure à l'année scolaire complète sera rémunéré du premier jour de l'année scolaire en cours et sur toute la durée de cette année scolaire, en ce compris les vacances d'été.

§ 2. Son traitement est établi sur base d'une conversion de ces prestations sur ladite année scolaire réalisée de la manière suivante :

- dans l'enseignement de promotion sociale de régime 2 : le nombre de périodes prestées par semaine multiplié par le nombre de semaines d'ouverture de la formation, le tout divisé par 40 fois le diviseur applicable à la fonction exercée tel que prévu à l'arrêté royal du 15 mars 1974 précité.

- dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1 ou de régime 2 lorsqu'il s'avère impossible de fixer un nombre entier de périodes par semaine de fonctionnement : le nombre de périodes prestées effectivement par le membre du personnel durant sa période d'occupation divisé par le nombre de périodes nécessaires pour être considéré comme titulaire d'une fonction principale à prestations complètes.

Section 2. - Des titulaires d'une fonction accessoire

Article 33. - Les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation occupé dans l'enseignement de promotion sociale dans lequel ils prestent une ou plusieurs fonctions accessoires à titre définitif, à la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté, bénéficient d'une rémunération qui sera payée conformément à l'article 28, §§ 1er et 2 du présent arrêté.

Cette rémunération est au maximum celle qu'ils auraient obtenue au 7 août 1982 sur la base des prestations dont ils continuent à être chargés en application des dispositions statutaires qui étaient en vigueur à cette même date.

Article 34. - Sans préjudice des dispositions de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977, les prestations qui peuvent encore être rémunérées sont limitées au nombre de périodes dont le membre du personnel concerné était chargé le dernier jour de l'année scolaire 1981-1982.

Dans le cas où ce volume horaire s'exprimait en heures par semaine en application des dispositions statutaires antérieures, ces prestations seront converties conformément à l'article 32, § 2 et s'exprimeront en une fraction de charge rémunérable durant la totalité de l'année, en ce compris les vacances d'été.

Article 35. - Toute diminution d'attribution a pour effet de faire perdre définitivement aux intéressés le bénéfice de la situation pécuniaire acquise à concurrence de cette diminution.

Article 36. - Le traitement desdites prestations sera établi sur base des mêmes dispositions que le titulaire d'une ou de plusieurs fonctions principales à prestations incomplètes.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'ancienneté pécuniaire des membres du personnel concernés est limitée à celle qu'ils avaient acquise au dernier jour de l'année scolaire 1981-1982.

Le montant des augmentations périodiques comprises dans ce traitement est réduit de 50 pour cent.

CHAPITRE II. - REGLES APPLICABLES AUX MEMBRES DU PERSONNEL TEMPORAIRE

Modifié par D. 10-04-2003 ; A.Gt 15-05-2014 ; D. 31-03-2022

Article 37. - Pour les membres du personnel temporaire :

1° la rétribution journalière est fixée à 1/360 du traitement;

2° sont payables, tous les jours compris du début à la fin de la ou des périodes de désignation, y compris s'ils sont englobés dans la ou lesdites périodes, les congés d'automne (de Toussaint), d'hiver (de Noël), de détente (de Carnaval) et de printemps (de Pâques); le nombre total de jours ainsi payables durant une année scolaire ne dépassera jamais 313; les membres du personnel temporaires engagés pour toute l'année scolaire seront rémunérés à partir du premier jour de l'année scolaire jusqu'à la veille des vacances d'été inclus; *[remplacé par D. 31-03-2022]*

3° dans les cas où les dispositions de l'article 10 du présent arrêté trouvent à s'appliquer, sont payables, tous les jours compris du début à la fin de chacune des périodes ininterrompues d'activité dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté, y compris, s'ils sont englobés dans la (les) dite(s) période(s), les congés d'automne (de Toussaint), d'hiver (de Noël), de détente (de Carnaval) et de printemps (de Pâques); le nombre total de jours ainsi payables ne peut dépasser le nombre total de jours prévu au 2° ci-dessus;

4° en outre, est payable au cours des vacances d'été, une rémunération différée égale au résultat de la multiplication des rémunérations journalières payées conformément aux 2° et 3°, par 0,150160.

Section 1ère. - Des titulaires d'une fonction principale

Article 38. - Les dispositions de l'article 30 sont applicables aux membres du personnel visés à la présente section.



Les dispositions prévues à l'article 31 du présent arrêté s'appliquent aux membres du personnel temporaire, titulaires d'une fonction principale à prestations complètes et dont la période d'occupation coïncide avec la durée d'une année scolaire complète.

Article 39. - Le membre du personnel temporaire qui est titulaire d'une fonction principale à prestations complètes durant une ou plusieurs périodes d'occupation inférieure à une année scolaire complète bénéficie d'un traitement afférent à sa fonction durant chacune de ces périodes d'occupation. Si durant certaines des périodes visées ci-dessus, la fonction principale à prestations complètes dont il est titulaire est constituée de plusieurs fonctions incomplètes, son traitement est limité conformément à l'article 9, alinéa 2.

Article 40. - § 1er. Le membre du personnel temporaire qui, sur sa (ses) période(s) d'occupation au cours d'une même année scolaire, et en fonction du nombre minimum de périodes obtenu en application de l'article 8, § 1er du présent arrêté, dépasse le nombre minimum de périodes requis pour sa fonction, bénéficie durant chacune de ses périodes d'occupation d'un traitement pour une fonction principale à prestations complètes conformément à l'article 37 et d'un traitement en fonction accessoire limité conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi du 24 décembre 1976 précitée.

S'il s'avère que sa période d'occupation s'inscrit dans une période ininterrompue d'activité dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, l'article 10 du présent arrêté est d'application.

La régularisation qui pourrait en résulter intervient au dernier jour ouvrable du mois de septembre qui suit immédiatement l'année scolaire donnant droit à ce traitement.

§ 2. Si, durant la ou les période(s) d'occupation en promotion sociale, la fonction principale à prestations complètes visée au § 1er est constituée de plusieurs fonctions principales à prestations incomplètes exercées en promotion sociale et dans d'autres types d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française, le membre du personnel titulaire de la dite fonction principale bénéficie des dispositions prévues au § 1er.

Article 41. - Le membre du personnel temporaire qui est considéré durant sa (ses) période(s) d'occupation au cours d'une même année scolaire comme titulaire d'une ou de plusieurs fonctions incomplètes bénéficiera durant cette période ou durant chacune de ces périodes d'un traitement calculé en fonction de la fraction horaire de sa charge, et de l'(des) échelle(s) de traitement y afférente(s).

Section 2. - Des titulaires d'une fonction accessoire

Article 42. - Le traitement de toute fonction accessoire visée par la présente section correspond à 80 pour cent du traitement minimum, au sens de l'article 1er, qui serait accordé à un membre du personnel exerçant les mêmes prestations en fonction principale dans l'enseignement de promotion sociale.

Article 43. - Seuls les membres du personnel temporaire qui ont exercé sans interruption des prestations en fonction accessoire depuis le dernier jour de l'année scolaire 1978-1979 et pour les prestations qu'ils ont conservées dans le cadre du volume horaire qu'ils avaient le dernier jour de l'année scolaire 1981-1982, bénéficient de la rémunération différée prévue à l'article 37, 4°, du présent arrêté.

Pour l'application de cette disposition, ne sont pas considérés comme des interruptions, les cas visés à l'article 40bis, § 3, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 précité.

Article 44. - Les membres du personnel rémunérés sur la base de la présente section ne peuvent à ce titre, faire valoir des droits à une allocation de fin d'année ou à un pécule de vacances.

TITRE III. - Des prestations accomplies durant les vacances scolaires

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 45. - Les prestations visées au présent titre sont des prestations de cours accomplies dans l'enseignement de promotion sociale par un membre du personnel directeur, enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation durant les vacances d'hiver, de printemps et/ou d'été.

Article 46. - Les prestations exercées au cours des vacances d'hiver et/ou de printemps sont soit englobées dans une période d'occupation en cours, soit prestées dans une période d'occupation propre répondant au prescrit de l'article 8, §§ 2 et 3.

Article 47. - Les prestations exercées au cours des vacances d'été sont réputées accomplies durant une période d'occupation sui generis durant laquelle un membre du personnel ne peut être chargé en fonction principale que de 160 périodes/année au maximum dans les fonctions dont le nombre minimum prévu à l'article 8 est de 800 périodes/année et de 200 périodes/années au maximum dans les fonctions dont le nombre minimum est de 1000 périodes/année.

CHAPITRE II. - Du caractère principal ou accessoire de ces prestations

Article 48. - Les prestations accomplies durant les vacances d'été par un membre du personnel ayant déjà été chargé durant l'année scolaire écoulée d'une ou de plusieurs fonctions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française seront considérées en fonction principale ou en fonction accessoire selon que ce membre du personnel y a été chargé d'une fonction principale à prestations complètes ou d'une ou de plusieurs fonctions principales à prestations incomplètes.

Si le membre du personnel visé à l'alinéa précédent a été chargé, durant l'année scolaire écoulée, d'une ou de plusieurs fonctions à prestations incomplètes, les prestations visées sous la présente section ne peuvent être considérées en fonction principale qu'à concurrence du nombre minimum de périodes/année prévu pour sa fonction à l'article 8, § 1er et dans le respect de l'article 47 du présent arrêté.

Le reliquat éventuel de périodes/année visé à l'article 47 est réputé avoir été exercé en fonction accessoire et sera rémunéré comme tel.

Article 49. - Les prestations accomplies durant les vacances d'été par un membre du personnel n'ayant été chargé durant l'année scolaire écoulée d'aucune fonction dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française sont considérées en fonction principale ou accessoire selon que ce membre du personnel se trouve ou non, dès son engagement, dans l'une des situations prévues à l'article 11, § 3 du présent arrêté.

CHAPITRE III. - DES MODALITES DE PAIEMENT DE CES PRESTATIONS

Article 50. - Un membre du personnel occupé dans l'enseignement de promotion sociale durant les vacances d'hiver, de printemps et/ou d'été est rémunéré pour ces prestations, dont le caractère principal ou accessoire a été déterminé au chapitre II du présent titre, conformément aux dispositions du titre II du présent arrêté dont il relève eu égard à sa situation administrative.

TITRE IV. - Dispositions abrogatoires et finales

Article 51. - Sont abrogés en ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française :

- l'arrêté royal du 10 mars 1965 portant statut pécuniaire du personnel des cours à horaire réduit relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture, modifié par l'arrêté royal du 4 novembre 1976;

- l'arrêté royal du 29 août 1985 portant harmonisation des dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit.

Article 52. - L'application des nouvelles dispositions statutaires ne peut en aucun cas avoir pour effet d'aboutir à une réduction de rémunération dans le chef des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation nommés définitivement, établie conformément au régime pécuniaire antérieur.

Article 53. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1993.

Article 54. - Le Ministre de la Communauté française ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

